

Allocation différentielle de fin de mandat : la cessation d'activité professionnelle doit être totale pour prétendre au bénéfice de l'allocation

Les allocations de fin de mandat sont prévues par les dispositions de l'article L. [2123-11-2 du code général des collectivités territoriales](#) pour les maires et présidents des communes ou communautés de plus de 1000 habitants, les adjoints au maire, ayant reçu délégation de fonction des communes de plus de 10 000 habitants, les vice-présidents de communautés de plus de 10 000 habitants.

Elles permettent à l'élu ayant cessé son activité de bénéficier d'une aide financière temporaire pouvant aller jusqu'à 80% de son indemnité brute antérieure.

L'analyse de l'AMF est de dire que la cessation doit être totale, conformément aux textes du code général des collectivités territoriales qui prévoient que l'élu doit se consacrer ainsi pleinement à l'exercice de son mandat. Cette interprétation a été confirmée par la Caisse des dépôts et consignations.

L'occupation du domaine public doit faire l'objet d'une mise en concurrence

Prise en application de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi SAPIN 2), l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 réforme en profondeur le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Désormais, lorsque le titre d'occupation du domaine public permet une occupation ou une utilisation en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente doit organiser une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester (article L. 2122-1-1 CG3P). Des assouplissements sont prévus lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité. Dans ce cas, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution (article L. 2122-1-1 CG3P). Des dérogations sont également limitativement énumérées. Exemples : urgence, quand la procédure s'avère impossible ou non justifiée (articles L. 2122-1-2 et L. 2122-1-3 CG3P). Cette nouvelle obligation de mise en concurrence s'appliquera pour les titres délivrés à compter du 1er juillet 2017. Par ailleurs, il est maintenant possible qu'un bien relevant du domaine public puisse faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil sous la condition suspensive de son déclassement (article L. 3112-4 CG3P). Il est également permis de délivrer un titre d'occupation ou d'utilisation pour un bien situé dans leur domaine privé, par anticipation à son incorporation dans le domaine public (article L. 2122-1 CG3P).

Désignation des délégués des conseils municipaux chargés de procéder à l'élection des sénateurs : des précisions pour les communes nouvelles

Le ministre de l'intérieur a publié le 12 juin 2017 une circulaire explicitant la procédure de désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissant le tableau des électeurs sénatoriaux.

La circulaire contient des éléments de réponses spécifiques aux communes nouvelles et associées

S'agissant des communes nouvelles, le principe est différent selon la date de création de la nouvelle commune.

Les communes nouvelles créées entre l'entrée en vigueur de la loi de 16 décembre 2010 et la loi du 16 mars 2015 (loi NOTRe), appliquent le régime de droit commun pour la désignation de leurs délégués.

Pour les communes nouvelles créées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 16 mars 2015, un régime spécifique a été prévu :

Pour ces communes, un système à double cliquet s'applique :

- la commune nouvelle ne peut pas désigner moins de délégués sénatoriaux, que n'en auraient désignés les communes historiques,

- la commune nouvelle ne peut désigner moins de délégués sénatoriaux qu'une commune de droit commun comptant la même population.

S'agissant des communes associées, le nombre de délégués correspondant à la strate démographique d'une commune isolée s'ajoute à celui de la commune principale. Il est donc nécessaire de simuler un conseil municipal sur le territoire de la commune déléguée et de la commune principale.

. Voir le détail dans la [circulaire du 12 juin 2017 NOR/INTA/INTA1717222C](#)

Contact : Gwénaél Verger—juriste AMF49 .Tél : 02 41 81 48 17

Courriel : g.verger@maires49.asso.fr